

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-064
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié ;

Vu les propositions de monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État du 22 avril au 14 mai 2026 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir.

Cette période s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 2 : PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

2.1 – Synthèse des dispositions par espèces

Par dérogation à l'article 1^{er}, les tableaux ci-après fixent, pour les espèces de gibier citées, les périodes, les conditions et les modalités spécifiques de chasse.

SANGLIER			
	Périodes	Conditions	Modalités
Affût/Approche	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 tous les jours	pour le détenteur du droit de chasse	- sans chien - affût matérialisé de main d'homme et positionné de manière à permettre un tir fichant
	Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 tous les jours	sur autorisation du détenteur du droit de chasse	
	Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 tous les jours	- pour le détenteur du droit de chasse - en protection des semis uniquement	
Battue	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	pour le détenteur du droit de chasse	- tir à balle ou chevrotine - minimum 5 participants - fin de l'opération à 11h - déclaration préalable la veille en mairie et OFB
	Du 15 août 2026 au 31 mars 2027 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés		
	Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mai 2027 tous les jours	- pour le détenteur du droit de chasse - en protection des semis uniquement	

GRAND GIBIER (HORS SANGLIER)		
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques
Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires Traque et emploi des chiens interdits
Chevreuil et daim	Du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2026 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires
	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Jusqu'au 12 septembre, tir du brocard uniquement et avec bracelet CHI APP A partir du 13 septembre, Bracelet CHI ou CHI APP
	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Tir en battue dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Chasse à la grenaille de plomb ou d'acier : uniquement pour le chevreuil - cf article 4.1
Cerf	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 28 février 2027 à l'affût ou à l'approche : tous les jours en battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoire

NB : Le tir du renard est également autorisé durant la période anticipée (début juin) à l'ouverture générale et dans les conditions spécifiques de la chasse au sanglier ou au chevreuil.

GIBIER DE MONTAGNE		
Espèce	Période	Conditions spécifiques
Isard	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc Traque et emploi des chiens interdits

NB : Le plan de chasse du Grand Tétrás est égal à zéro.

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE			
Espèces	Zones	Périodes	Conditions spécifiques
Perdrix grise des Pyrénées	Zone 1	Du 4 au 25 octobre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Voir carte en annexe 1 La zone 1 ne comprend pas les communes de Castans, Labastide-Esparbaïrenque et Pradelles-Cabardès Soumise à prélèvement maximum autorisé : • 2 perdrix grises par chasseur et par jour • 6 perdrix grises par chasseur et par saison de chasse (dans la limite du prélèvement admissible par territoire) • pour l'unité de gestion n°9 (Haute-Vallée - Pays de Sault, prélèvement maximal fixé par la FDCA pour chaque détenteur du droit de chasse concerné à l'issue des dénombrements estivaux. La FDCA distribuera les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés
Perdrix grise	Reste du département	Du 13 septembre au 13 décembre 2026 samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix rouge	Tout le département	Du 11 octobre au 13 décembre 2026 samedi, dimanche et jours fériés	Soumise à prélèvement maximum autorisé : • 2 perdrix rouges par chasseur et par jour • 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse
Lièvre	Zone 1*	Du 13 septembre au 11 novembre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	*Voir carte en annexe 1 Soumis à prélèvement maximum autorisé : • 1 lièvre par chasseur et par jour • 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse
	Reste du département	Du 11 octobre au 20 décembre 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lapin	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 31 janvier 2027 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	Emploi du furet interdit
Faisan	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	
Autres espèces chassables	Tout le département	Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027	Selon arrêté ministériel du 26 juin 1987

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU		
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques
Gibier d'eau	Du 21 août 2026 au 31 janvier 2027 tous les jours	Selon arrêté ministériel
Bécasse	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Soumise à un prélèvement maximum autorisé : • 3 bécasses par chasseur et par jour • 6 bécasses par chasseur et par semaine • 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse Dans les bois de plus de 3ha, la chasse à la bécasse se pratique uniquement au chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8)
Caille des blés	Du 29 août 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Avec chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8) uniquement
Grive, merle, pigeon ramier	Du 13 septembre 2026 au 20 février 2027 tous les jours	Jusqu'au 9 février 2027 : chasse devant soi ou à poste fixe du 10 au 20 février 2027 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire
Autres oiseaux mi-grateurs	Selon arrêté ministériel tous les jours	Devant soi ou à poste fixe

2.2 – Dispositions complémentaires

Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du CE).

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

Zones de sensibilité majeure (voir annexe 2)

Afin d'éviter le dérangement de rapaces aux très forts enjeux de conservation, la cartographie des zones de sensibilité majeure (ZSM) est communiquée annuellement par les animateurs des plans nationaux d'actions, et en lien avec les services de la DREAL Occitanie, à la DDTM, qui transmet

l'information à la Fédération des Chasseurs. La FDC relaie ensuite l'information aux ACCA ou AICA concernées.

Toute création de zone de sensibilité majeure nouvelle fait l'objet d'une concertation confiée à l'animateur des plans nationaux d'actions, associant à minima la FDC de l'Aude avec l'association de chasse locale et la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s).

L'information sur l'activation en début d'année, et la désactivation potentielle, selon les constats de présence des oiseaux, et de réussite ou d'échec de la nidification, des ZSM, est communiquée selon le même circuit.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 (CE).

Le tir du sanglier est également autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan de gestion du sanglier 2026-2027 et conformément aux dispositions de l'article L425-15 (CE).

Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la date d'ouverture de la chasse dans les vignes est fixée au 11 octobre 2026, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER

3.1 – Agrainage

L'agrainage est interdit sur la totalité du département mais autorisé dans le cas d'un agrainage de dissuasion. Ce dernier devra faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec la FDC11 avec une cartographie et respecter les modalités du SDGC.

3.2 – Usage de la chevrotine

Le tir du sanglier à la chevrotine peut être autorisé en battues collectives et après demande du détenteur du droit de chasse ou son représentant auprès de la fédération des chasseurs de l'Aude. Cette demande doit satisfaire aux conditions précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux pour le chevreuil et le daim.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Lors de ces battues spécifiques, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier pour la zone autorisée figurant dans l'annexe 4 en cas d'utilisation de la grenaille en battue. Dans le cas d'utilisation d'une arme à canons lisses, la chasse se fait avec de la grenaille plomb N°1, N°2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00. Le tir du sanglier est possible avec une arme à canon rayé.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »

5.1 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

5.2 – Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise des Pyrénées

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°9 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

5.3 – Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

5.4 – Dispositions spécifiques aux colliers GPS

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du CE).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

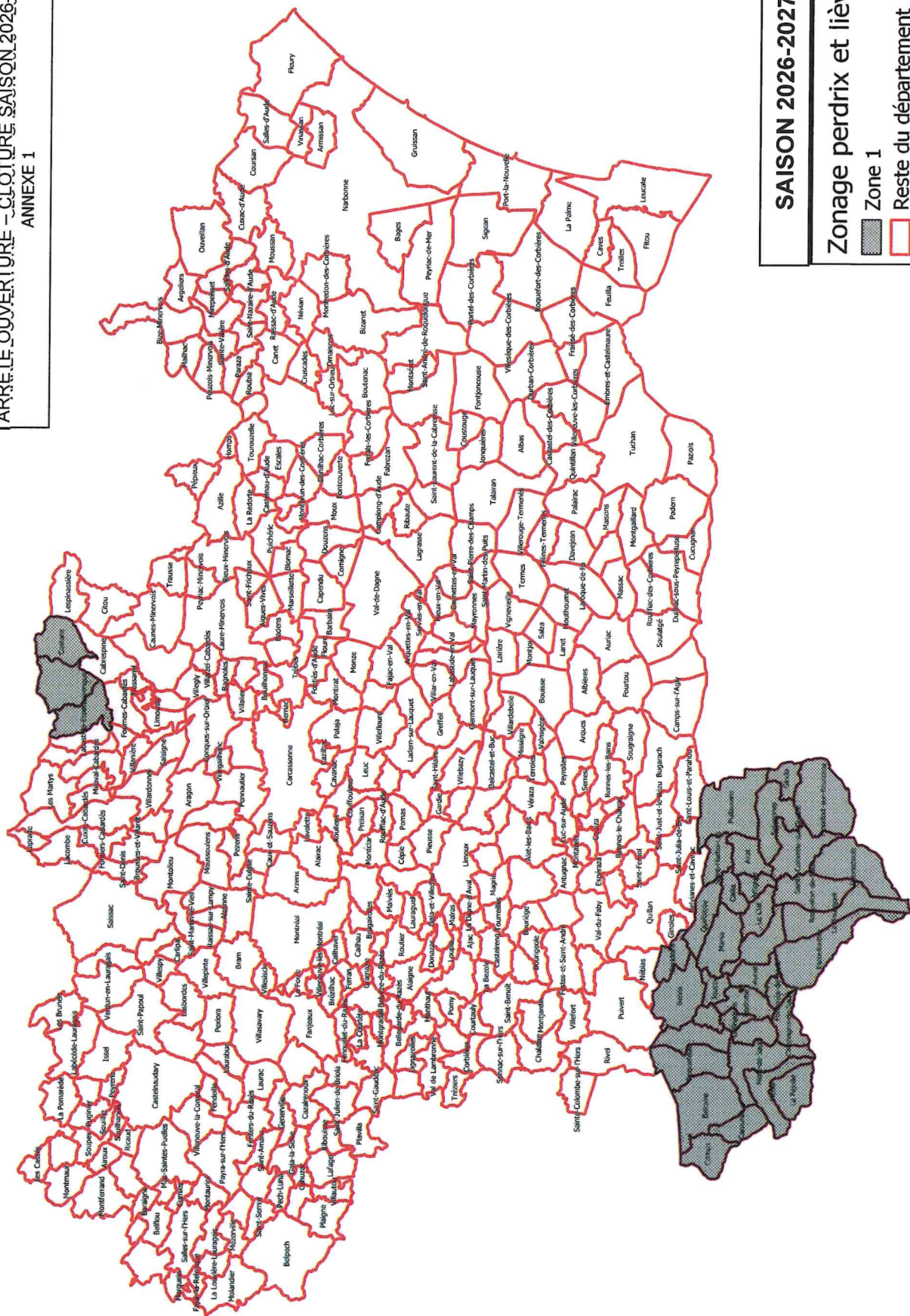
Carcassonne, le **29 MAI 2026**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

ARRÊTÉ OUVERTURE – CLÔTURE SAISON 2026-2027 ANNEXE 1



ANNEXE 2 : Les Zones de Sensibilité Majeure (Article 2.2 Dispositions complémentaires)

En France, les rapaces sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Sont interdits notamment :

« La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »

« La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »



Qu'est ce qu'une perturbation intentionnelle ? La perturbation réside dans le fait de porter atteinte à l'intégrité physique de l'espèce mais également si l'activité a un impact négatif direct qui peut conduire à une réduction des chances de survie, au succès de la reproduction ou des capacités de reproduction. Elle est considérée comme intentionnelle même si le résultat n'est pas voulu mais que la personne aurait dû tenir compte des conséquences possible de son acte.

Certaines espèces de rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement causé par les activités humaines, qui peut les conduire à la raréfaction voire à l'extinction. Dans ce cadre, les zones de sensibilité majeure (ZSM) visent à favoriser les conditions de reproduction et en particulier le maintien des couples nicheurs sur les sites qui leur sont favorables. Elles permettent un report des activités humaines potentiellement dérangeantes pendant la période de sensibilité des espèces.



Les ZSM sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce concernée. Ainsi, la période de sensibilité majeure démarre au début du cycle de reproduction (parades nuptiales, construction d'une aire) et s'achève avec l'envol des jeunes. La sensibilité aux perturbations varie en fonction de l'espèce. Ainsi, en début de période de sensibilité, toutes les ZSM sont activées. Elles sont progressivement désactivées à la fin du cycle de reproduction. Elles peuvent également être désactivées plus tôt, dès lors qu'il n'existe plus de possibilité pour l'espèce de réaliser de ponte de remplacement.

Quelles conséquences pour l'activité de chasse ? Le tir avec une arme à feu est une source de dérangement importante. C'est pourquoi il doit être pros crit au sein des ZSM. En revanche, le passage des hommes ou des chiens ne constitue pas un dérangement. Des actions de chasse et notamment des battues peuvent donc être organisées à proximité des ZSM, en accordant une attention particulière au positionnement des postiers

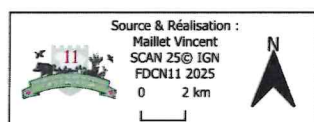
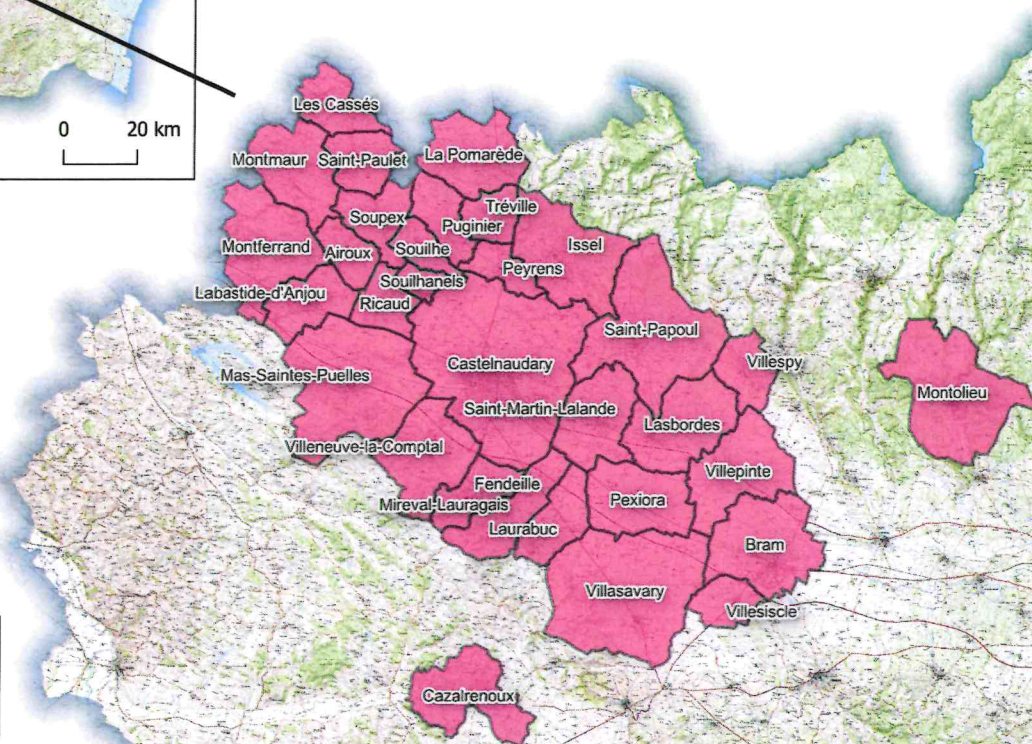
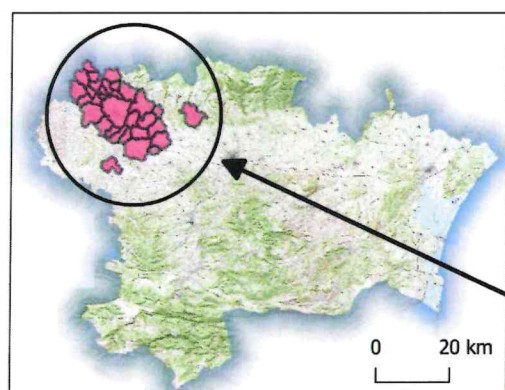
Source : Guide *Principes de zones de sensibilité majeure (ZSM) des espèces de rapaces bénéficiant d'un plan national d'action* – Ministère de la Transition Ecologique, juin 2024

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2026-064
(Art 4 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**

LISTE DES COMMUNES (32)

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| • AIROUX | • PEXIORA |
| • BRAM | • PEYRENS |
| • CASTENAUDARY | • PUGINIER |
| • CAZALRENOUX | • RICAUD |
| • FENDEILLE | • SOUILHANELS |
| • ISSEL | • SOUILHE |
| • LA POMAREDE | • SOUPEX |
| • LABASTIDE D'ANJOU | • ST MARTIN LANDE |
| • LASBORDES | • ST PAPOUL |
| • LAURABUC | • ST PAULET |
| • LES CASSES | • TREVILLE |
| • MAS STE PUELLES | • VILLASAVARY |
| • MIREVAL LAURAGAIS | • VILLENEUVE LA COMPTAL |
| • MONTFERRAND | • VILLEPINTE |
| • MONTMAUR | • VILLESISCLE |
| • MONTOLIEU | • VILLESPI |

**ZONE AUTORISEE POUR LE TIR DU
CHEVREUIL A LA GRENAILLE EN BATTUE**



Arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-069
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude pour la période 2026-2027

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles R427-6, R427-8, R427-10, R427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 04 novembre au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux

classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du sanglier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles où il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

Considérant que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n’a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

Considérant qu’en application des articles L. 123-19-1 et suivants code de l’environnement le public a été régulièrement consulté du 15 mai au 05 juin 2025 inclus ;

Considérant dès lors que l’inscription du sanglier en tant qu’espèce susceptible d’occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux cultures agricoles ;

Considérant que le classement permet d’intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l’espèce et qu’il ne vise pas l’éradication de l’espèce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le sanglier (*sus scrofa*) est classé espèce susceptible d’occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté jusqu’au 30 juin 2027 dans les communes listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les destructions des animaux classés susceptibles d’occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

Espèce	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Communes du département de l'Aude listées en annexe	Toute l'année	Piégeage	Piégeur agréé Dispositif de piégeage homologué Sans formalités administratives

ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le sous-préfet de Narbonne, les maires concernés, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police Nationale, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 JUIN 2026

Le Préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

COMMUNES	CODE INSEE
Alet-les-Bains	11008
Bouisse	11044
Cailla	11060
Duilhac-sous-Peyrepertuse	11123
Durban-Corbières	11124
Espéraza	11129
La Digne d'Amont	11119
Ladern-sur-Lauquet	11183
Le Clat	11093
Leuc	11201
Mas-Saintes-Puelles	11225
Montredon-des-Corbières	11255
Monze	11257
Névian	11264
Peyrefitte-sur-L'Hers	11283
Peyriac-de-Mer	11285
Preixan	11299
Roquefort-des-Corbières	11322
Saint-Hilaire	11344
Saint-Just-et-le-Bézu	11350
Talairan	11386
Villefort	11424
Villelongue-d'Aude	11427

ANNEXE 2

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION
D'ANIMAUX D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

si le demandeur n'est pas le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés par les tirs

Références : articles L 427-8, R 427-8 et R 422-79 du code de l'environnement

Je soussigné (nom – prénom)

Rue, route, lieudit :

Code postal / commune :

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

☐ Propriétaire

☐ Possesseur

☐ Fermier

Titulaire du droit de destruction sur :

COMMUNE (S)	LIEUDIT(S)
.....	
.....	
.....	
.....	

DELEGUE, par la présente, mon droit de destruction à : (nom, prénom, adresse et téléphone)

.....

et le charge d'effectuer les demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux selon les espèces concernées.

Fait à le

Fait à le

(signature du titulaire du droit de destruction)

(signature du délégué)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-068
modifiant l'arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-032 classant le pigeon ramier (*colomba palumbus*)
en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et ses
modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-10, R. 427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de l'Aude ;

Vu le rapport préalablement réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sur la base de données issues du monde agricole, de l'environnement et de la chasse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 30 janvier et le 19 mai 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 04 au 25 février 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative

dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles où il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

Considérant que l'argumentaire de la Fédération Départementale des Chasseurs présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 janvier 2026 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative sur certaines communes du département de l'Aude et qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante ;

Considérant dès lors que l'inscription du pigeon ramier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce et qu'il ne vise pas à l'éradication de l'espèce ;

Considérant qu'en application des articles L. 123-19-1 et suivants code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 3 au 17 février 2026 inclus ;

Considérant que l'article R. 427-6 3° du code de l'environnement prévoit que le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral prend effet du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-032 classant le pigeon ramier (*colomba palumbus*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et ses modalités de destruction est modifié comme suit.

- A l'article 1 :

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication jusqu'au 30 juin 2027.

- A l'article 3 :

Espèce	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Communes du département de l'Aude listées en annexe	De la date de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2027	Destruction à tir uniquement	- Sans formalité administrative - Poste fixe, matérialisé de main d'homme - Fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour - Chien attaché et servant seulement au rapport
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Tir interdit dans les nids	- Autorisation préfectorale individuelle - Poste fixe, matérialisé de main d'homme - Fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour - Chien attaché et servant seulement au rapport

- A l'article 5 :

Pour la période allant de la clôture de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2027, le propriétaire, possesseur ou fermier ayant réalisé les destructions ou son délégué adresse avant le 1^{er} mai 2027 à la fédération des chasseurs de l'Aude un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèce des animaux détruits,...) même en cas de non prélèvement.

- A l'article 6 :

Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2027, la demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée de manière dématérialisée au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddtm-aude-formulaire-tir-du-pigeon-ramier-2026>

Le formulaire en annexe 2 restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet. Le formulaire en annexe 3 permet la délégation du droit de destruction.

Le détenteur de l'autorisation adressera à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèce des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires concernés, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police Nationale, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

03 JUIN 2026

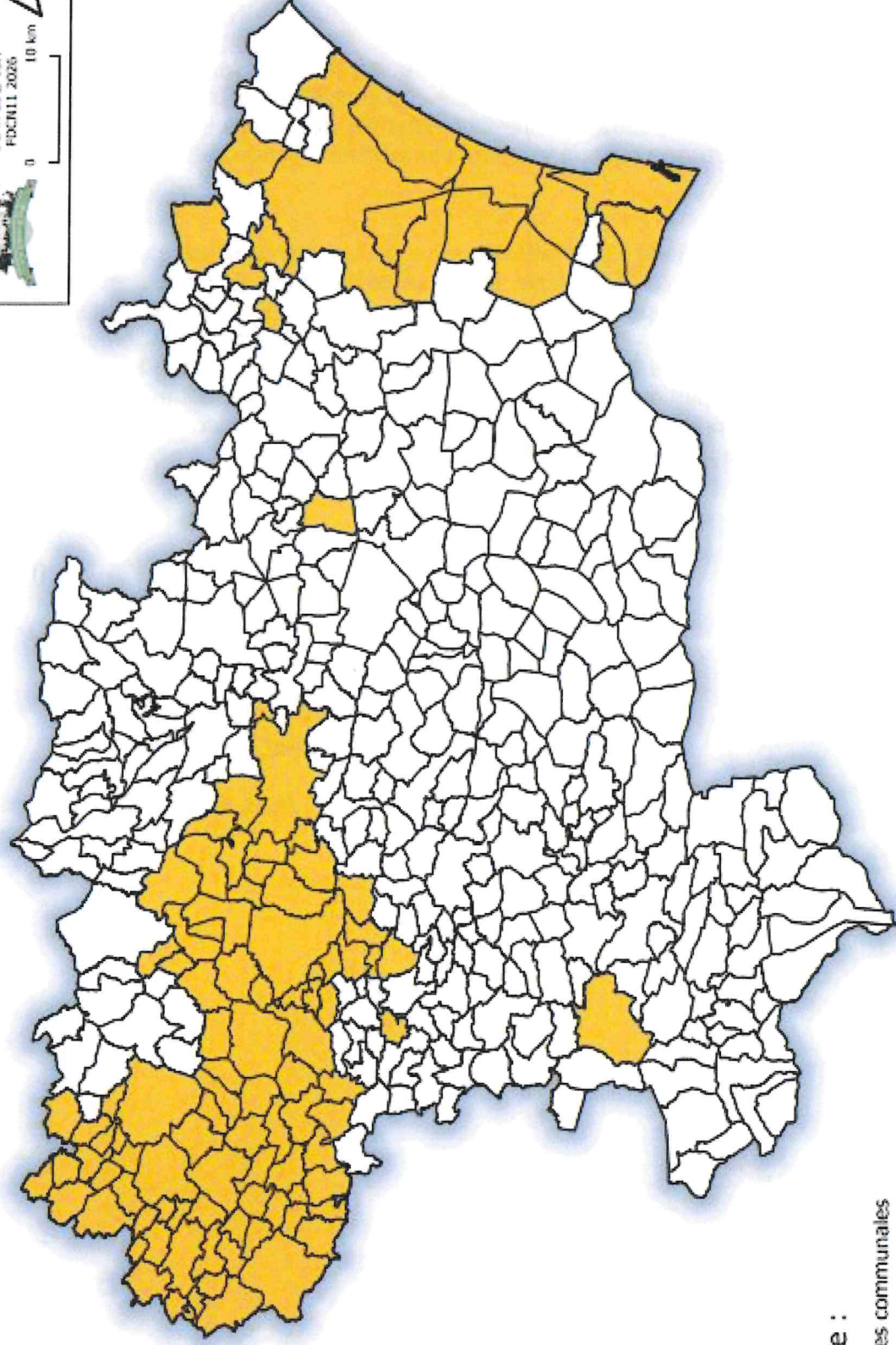
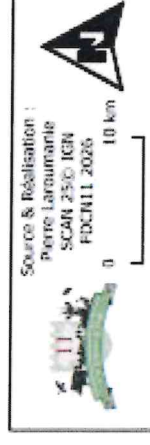
Le Préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE ET LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES



Légende :

- Limites communales
- Communes proposées

Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
Airoux	11002	Lavalette	11199	Sainte-Camelle	11334
Alairac	11005	Leucate	11202	Sainte-Eulalie	11340
Alzonne	11009	La Louvière-Lauragais	11208	Saint-Julien-de-Briola	11348
Arzens	11018	Marquein	11218	Saint-Marcel-sur-Aude	11353
Bages	11024	Mas-Saintes-Puelles	11225	Saint-Martin-le-Vieil	11357
Baraigne	11026	Marquein	11218	Saint-Michel-de-Lanès	11359
Belflou	11030	Mas-Saintes-Puelles	11225	Saint-Paulet	11362
Bellegarde-du-Razès	11032	Mayreville	11226	Saint-Sernin	11365
Belpech	11033	Mézerville	11231	Salles-sur-l'Hers	11371
Bram	11049	Mireval-Lauragais	11234	Sigeac	11379
Brézilhac	11051	Molandier	11236	Souilhanel	11382
Brugairolles	11053	Molleville	11238	Souilhe	11383
Cahuzac	11057	Montauriol	11239	Soupey	11385
Cailhau	11058	Montferrand	11243	Treilles	11398
Cailhavel	11059	Montmaur	11252	Ventenac-Cabardès	11404
Cambieure	11061	Montolieu	11253	Villarzel-du-Razès	11417
Carcassonne	11069	Montréal	11254	Villasavary	11418
Carlipa	11070	Moussan	11258	Villautou	11419
La Cassaigne	11072	Moussoulens	11259	Villedubert	11422
Les Cassés	11074	Moux	11261	Villeneuve-la-Comptal	11430
Castelnaudary	11076	Narbonne	11262	Villeneuve-lès-Montréal	11432
Caux-et-Sauzens	11084	Port-la-Nouvelle	11266	Villepinte	11434
Cazalrenoux	11087	Orsans	11268	Villesèquelande	11437
Cennes-Monestiés	11089	Ouveillan	11269	Villesiscle	11438

Coursan	11106	Payra-sur-l'Hers	11275		
Cumiès	11114	Pécharic-et-le-Py	11277		
Fajac-la-Relenque	11134	Pech-Luna	11278		
Fanjeaux	11136	Pennautier	11279		
Fendeille	11138	Pexiora	11281		
Fitou	11144	Peyrefitte-sur-l'Hers	11283		
Fonters-du-Razès	11149	Peyrens	11284		
La Force	11153	Peyriac-de-Mer	11285		
Gaja-la-Selve	11159	Pezens	11288		
Generville	11162	Plaigne	11290		
Gourvieille	11166	Puginier	11300		
Gruissan	11170	Puivert	11303		
Labastide-d'Anjou	11178	Raissac-d'Aude	11307		
Lafage	11184	Raissac-sur-Lampy	11308		
La Palme	11188	Ribouisse	11312		
La Pomarède	11292	Ricaud	11313		
Lassere-de-Prouille	11193	Roquefort-des-Corbières	11322		
Laurabuc	11195	Routier	11328		
Laurac	11196	Saint-Amans	11331		

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION
DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES ESOD

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A. de :
Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

.....
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèce	Période de Destruction	Lieux de Destruction		Cultures ou Productions Menacées (PRÉCISER la nature et la superficie)
		Commune	Lieu-dit	

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de..... tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(signature)

- (1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION D'ANIMAUX D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

si le demandeur n'est pas le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés par les tirs

Références : articles L 427-8, R 427-8 et R 422-72 du code de l'environnement

Je soussigné (nom – prénom)

Rue, route, lieudit :

Code postal / commune :

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

☐ Propriétaire

☐ Possesseur

☐ Fermier

Titulaire du droit de destruction sur :

COMMUNE (S)	LIEUDIT(S)
.....	
.....	
.....	
.....	

DELEGUE, par la présente, mon droit de destruction à : (nom, prénom, adresse et téléphone)

et le charge d'effectuer les demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux selon les espèces concernées.

Fait à le

Fait à le

(signature du titulaire du droit de destruction)

(signature du délégué)

